

TITRE XXIII

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
AU CONCOURS EUROPÉEN DES JEUNES PROFESSIONNELS DU VIN**

**Article 375** Il est organisé un concours de jeunes dégustateurs de vins, qui vise deux objectifs complémentaires :

- contribuer à sensibiliser les jeunes de l'enseignement agricole, hôtelier et commercial, ainsi que les jeunes producteurs de vin, à l'importance de la dégustation dans la pratique de leur métier ;
- appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine par les divers établissements spécialisés d'enseignement.

La finale du concours se déroulera pendant le Salon international de l'agriculture, au parc des expositions de la porte de Versailles, le mercredi 3 mars 2010.

**Article 376** Le concours est ouvert aux jeunes français ou étrangers, âgés de 18 à 25 ans au 1er juillet 2010 (nés entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1992), élèves et apprentis de l'enseignement agricole, hôtelier ou commercial (public ou privé), ou jeunes professionnels (jeunes agriculteurs, aides familiaux, salariés d'entreprises agricoles, hôtelières ou commerciales).

**Article 377** Les chefs des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) désignent, en concertation avec les établissements de leur région, et sur proposition du maître d'œuvre régional, les candidats qui participeront à la finale nationale, organisée dans le cadre du Concours général agricole, à Paris-Expo, porte de Versailles.

Les chefs des services régionaux de la formation et du développement :

- désignent le maître d'œuvre régional ;
- assurent la plus large promotion auprès des participants potentiels et sollicitent tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours.

Le maître d'œuvre régional a toute latitude pour organiser la sélection des finalistes, dans le cadre fixé par le présent règlement et les instructions particulières qui seront édictées avant le 27 septembre 2009.

**Article 378** Les candidats sélectionnés pour la finale nationale sont répartis en trois sections :

- jeunes professionnels de la production, élèves et étudiants de l'enseignement agricole et œnologique ;

- jeunes professionnels des métiers de bouche, élèves et étudiants de l'enseignement hôtelier ;
- jeunes professionnels de la distribution, élèves et étudiants de l'enseignement commercial ;
- une quatrième section est réservée à de jeunes européens.

**Article 379** Les candidats jugeront 10 vins différents, choisis pour leur diversité et leur représentativité de la production française (origine, couleur, méthode de vinification, V.Q.P.R.D. (A.O.C .ou A.O.V.D.Q.S.), Vins de Pays, et un vin étranger.

La finale comporte trois épreuves :

- épreuve de caractérisation portant sur 5 échantillons ;
- épreuve de notation portant sur 4 échantillons ;
- épreuve de dégustation commentée d'un vin.

Tous les candidats subissent les deux premières épreuves selon les mêmes modalités. Pour l'épreuve de caractérisation, les coefficients attribués aux critères de jugement diffèrent selon les sections. Pour les candidats français, un classement commun aux trois sections est établi et les 7 premiers participent à l'épreuve de commentaires, ainsi que les trois premiers européens.

Pour l'épreuve de notation, l'aptitude des candidats est déterminée en fonction de l'écart existant, pour chaque échantillon jugé, entre les points qu'ils ont attribués et ceux, correspondants, attribués par le jury.

**Article 380** Les modalités pratiques du concours feront l'objet d'instructions complémentaires au présent règlement diffusées avant le 27 septembre 2009.

Les inscriptions à la finale nationale devront être effectuées, selon les modalités prévues dans les instructions, avant le 1<sup>er</sup> février 2010.

Le nombre de concurrents admissibles en finale nationale est fixé par région dans les instructions en fonction du nombre d'établissements participants de chaque région et de leurs sections de formation susceptibles de fournir des candidats.

**Article 381** Le classement de la finale nationale est arrêté par un jury dont la composition est définie par le commissaire général.

**Article 382** Les finalistes nationaux seront indemnisés pour leur déplacement et leur séjour à Paris selon des modalités qui seront portées à leur connaissance par le commissaire général en même temps que leur convocation à la finale.

**Article 383** Les finalistes nationaux recevront des diplômes attestant le rang obtenu à la finale. Les meilleurs d'entre eux recevront des prix.